



**Membre LBJJF  
JJEU – JJIF  
Reconnue par le  
COIB & l'ADEPS  
Membre AISF**



## **ASSOCIATION FRANCOPHONE DE JU-JITSU**

# Association Francophone de Ju-Jitsu

## STATUTS

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Francophone de Ju-Jitsu, en date du 9 août 2008, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, les statuts de l'Association ont été modifiés.

### *TITRE I. - Dénomination, Siège social, But, Durée*

Art. 1<sup>er</sup>. La dénomination de l'Association sans but lucratif est: « Association Francophone de Ju-Jitsu » en abrégé A.F.J.J. Elle relève de la Communauté Française au sens de l'article 127§2 de la Constitution.

Art. 2. Le siège de l'Association est fixé à HERSEAUX dans l'arrondissement judiciaire de Tournai , rue de la Citadelle 2, soit en Communauté Française, ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration en Communauté Française ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à transférer le siège social de l'Association dans les limites du territoire de la Région Francophone de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Association dispose d'une complète autonomie de gestion.

L'Association fera usage du français dans sa gestion administrative.

La LBJJ, fédération nationale dont l'AFJJ est partie composante, est organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Art.3. L'Association a pour but :

La pratique du Ju-Jitsu dans la région francophone du pays (provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur) et dans la région bilingue de Bruxelles –capitale (Communauté française).

Art. 4. L'Association a pour objet :

1° de faciliter et de promouvoir l'enseignement et la pratique du Ju-Jitsu dans toutes ses composantes;

2° d'unifier l'enseignement et la réglementation du Ju-Jitsu;

3° de maintenir et de développer l'union et la collaboration entre les clubs membres de l'Association;

4° d'aider et de soutenir les cercles et de faciliter la création de nouveaux cercles partout où ce serait nécessaire;

5° de développer en toute indépendance les rapports avec les organismes officiels et avec les fédérations étrangères.

6° de contribuer à l'épanouissement et au bien être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs.

7° de favoriser la participation de ses membres à des activités libres et organisées, tant sous forme de compétition que de délasserment.

8° d'organiser des tournois entre les clubs affiliés.

9° de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs, qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs au Jeux Olympique d'été, championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

L'Association peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but en complète autonomie de gestion. Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'Association peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale conformément à la loi.

Art. 5. L'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle et toute discrimination de religions, races, nationalités, sexes, conceptions philosophiques ou religieuses.

## *TITRE II. – Les membres*

### A - Nombres

Art. 6. Le nombre des membres n'est pas limité, leur nombre est au minimum de huit.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

### B – Obligations

Les cercles et les affiliés ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

L'Association interdit à ses clubs l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

### C – Membres effectifs

## Art. 7. Droit et obligations

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

## Art. 8. Conditions d'admission

Peuvent être membres effectifs de l'Association :

1. Les membres fondateurs
2. tous les clubs membres de l'Association Francophone de Ju-Jitsu ayant leur siège dans les provinces francophones du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles -Capitale après décision du Conseil d'Administration et ayant satisfait aux obligations de la fédération.
3. Tout club pratiquant le Ju -Jitsu et désireux de s'affilier à l'AFJJ, devra faire une demande écrite au Secrétariat de l'Association ou rencontrer le(la) Président(e) et ou le(la) Secrétaire de l'Association.

Le Conseil d'Administration statuera sur la demande et le secrétariat de la fédération communiquera au club demandeur la décision du Conseil d'Administration.

Le club demandeur doit joindre à sa demande la preuve (en plus des documents prévus à l'article 19 du ROI) :

- a. Qu'il est géré par un comité élu par ses membres en ordre d'affiliation ou les représentants légaux.
- b. Qu'un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club-membre.
- c. d'un exemplaire de ses statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'Administration du club concerné.
- d. De sa non-affiliation à une autre association ou fédération sportive reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

## Art. 9. Démission

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission, par lettre recommandée à la poste, au Secrétariat du Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois qui suit le rappel qui lui est adressé par lettre

recommandée à la poste et qui ne remplit plus les conditions ayant justifié son affiliation.

Les membres effectifs démissionnaires et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### D – Membres adhérents

Art. 10 Sont considérés comme membres adhérents, les clubs « transits » et clubs réunissant une confédération de plusieurs fédérations non reconnues par la Communauté Française ou association de différents clubs.

Les affiliés d'un club, membre effectif, sont d'office des membres adhérents, sous réserve de leur non-agrégation par le Conseil d'Administration de l'association, dans les trois mois de la signature de la carte d'affiliation.

#### Art.11. Droits et obligations

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribuées par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée Générale, le droit de bénéficier des services que l'Association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

Les membres adhérents ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre association ou fédération sportive, reconnue par la Communauté française, gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

#### Art. 12 : Admission

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'Administration. La procédure à suivre pour l'admission est la même que pour les membres effectifs.

#### Art 13 : Démission

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant par écrit sa démission au secrétariat du Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans les trois mois de la reprise de la pratique de la discipline sportive et qui ne remplit plus les conditions ayant justifié son affiliation.

Les membres adhérents démissionnaires et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

## E – Exclusion des membres et suspension préalable

Art. 14. Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsque ce cercle ou membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, le conseil d'administration peut suspendre celui-ci.

La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif ou adhérent dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif ou adhérent pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre effectif ou adhérent sont suspendus.

Le membre effectif ou le adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, le membre effectif ou adhérent pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil.

La sanction prise à l'égard d'un membre effectif ou adhérent lui est notifiée par envoi recommandé.

La sanction est dûment motivée.

Les membres effectifs ou adhérents exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Pour toute sanction (autre que l'exclusion) pouvant être prise à l'égard d'un membre effectif et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent « affilié », l'article 17 des présents statuts est d'application.

## F – Droits et obligations des clubs et des affiliés

Art. 15. Chaque club établit librement ses statuts et règlements. Ceux-ci ne peuvent toutefois être en opposition avec les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Ces statuts doivent impérativement inclure :

- Les modalités de gestion par un organe de gestion composé de membres élus par les affiliés inscrits et en ordre de cotisation et dont un membre au moins est un sportif actif.
- les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- La mise à disposition de leurs affiliés, ainsi que, le cas échéant, leurs représentants légaux, d'une copie des statuts, règlements, contrats d'assurance de l'AFJJ et des assurances du club, du code disciplinaire de l'association et du code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.
- La diffusion de l'information relative aux formations telles que reprises par l'article 41 du décret du 8 décembre 2006.
- Le droit des membres d'ester en justice

Chaque club est autorisé à recruter de nouveaux membres sous réserve de non agrégation dans les trois mois par le Conseil d'Administration de l'Association.

Tout nouvel affilié doit s'engager à se conformer aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Chaque club établit librement les conditions d'admission, de démission et d'exclusion de ses affiliés.

Tout club membre qui radie ou sanctionne un de ses affiliés peut demander l'extension de ces mesures à tous les clubs membres de l'Association. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande, après avoir entendu le pratiquant intéressé et le cercle demandeur. Le pratiquant exclu et le club demandeur peuvent en appeler de la décision du Conseil d'Administration devant une assemblée constituée d'au moins un quart des clubs membres

Les clubs adresseront chaque année au Conseil d'administration de l'association une copie du procès-verbal de l'assemblée générale portant élection des membres de leur organe de gestion

Tout pratiquant ou non pratiquant désirant prendre part à l'une quelconque des activités de l'Association ou de l'un de ses clubs membres doit être affilié auprès

d'un club, membre de l'Association, et doit être en possession d'une licence en ordre.

Tout club impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe comme athlète ou arbitre à une des compétitions organisées par l'Association.

Les clubs doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

### G – Transfert

Art. 16. Les modalités et la procédure de transfert des membres sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur de la présente Association.

Le passage d'un membre d'un club membre vers un autre est libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit la nature. Aucune indemnité ou avantage en nature de quelque sorte que ce soit ne peut être accordée au membre transféré, ni au club cédant, ni à de quelconques intermédiaires à l'occasion du transfert. Aucune indemnité de formation ne sera demandée, ni accordée.

### H – Procédures disciplinaires

Art. 17. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou d'un club effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou club concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le Code disciplinaire de l'Association Le Code disciplinaire de l'Association repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure applicables aux membres qui auront :

- a) contrevenu aux dispositions des statuts, règlements ou instructions de l'association francophone de Ju-Jitsu,
- b) commis une faute contre l'honneur ou la bienséance,
- c) refusé de se soumettre à une décision prise par le Conseil d'Administration.
- d) porté atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant de l'association, d'un arbitre, d'un officiel ou d'un membre.
- e) pris part à une épreuve, un cours, un entraînement non autorisé par l'Association.
- f) tout cas où un membre affilié à A.F.J.J. a contrevenu aux dispositions antidopage
- g) des différents entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres.
- h) donné ou accepté, à l'occasion d'un transfert, une indemnité ou un avantage en nature.
- h) toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli

par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération.

Les pénalités potentielles sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur et sont préalablement connues avant application.

Ces pénalités sont en ordre de gravité croissant

- Le rappel à l'ordre
- l'avertissement
- le blâme
- l'interdiction de compétition
- la suspension temporaire de l'Association
- la radiation

Les relations entre les infractions et les sanctions sont prévues dans le R.O.I.

### I – Registre des membres

Art. 18. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

L'Association communique annuellement au Gouvernement de la Communauté Française un listing détaillé du nombre de ses clubs et de ses membres affiliés (par âge et sexe) et les modalités d'emploi de leurs cadres administratifs et sportifs.

### J – Sécurité

Art. 19. L'Association doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

## TITRE III. – *Cotisation(s)*

Art.20. Les cercles et membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 10 Euros et supérieure à 150 Euros.

## TITRE IV. - *Assemblée générale*

Art. 21. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont de la compétence exclusive des membres effectifs :

- a) la modification des statuts,

- b) la nomination et la révocation des administrateurs,
- c) L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- d) l'exclusion des clubs membres et/ou des affiliés,
- e) la dissolution volontaire de l'association,
- f) la nomination des vérificateurs aux comptes,
- g) la transformation de l'association en société à finalité sociale
- h) la fixation des cotisations
- i) l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.
- j) l'adoption des dispositions appropriées pour que les membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Art. 22. Une Assemblée générale aura lieu au moins une fois chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'Association peut être réunie en Assemblée extraordinaire en tout temps par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 23. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, mail, ... adressée au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de cercles au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de cette réunion annuelle comprendra obligatoirement outre ce qui est prévu expressément par la loi, les points suivants:

- a) rapport du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier,
- b) rapport des commissions techniques sur leurs activités de l'année écoulée,
- c) toute proposition d'intérêt général présentée par écrit au moins un mois à l'avance,

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui ci soit membre lui même ou notaire ou avocat.

Art. 24. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'Association.

Chaque club membre effectif pourra être représenté à l'Assemblée Générale par deux délégués dûment mandatés par le Président du club.

Chaque club membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Seul le club membre effectif en ordre avec l'Association aura droit à y participer avec voix délibérative.

Art. 25. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le Vice-Président et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Art. 26. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la majorité simple des voix émises, présentes ou représentées, en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions d'Assemblée comportant modification des statuts, dissolution prématurée de l'Association ou exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne sont prises que moyennant le respect d'un quorum de vote à la majorité spéciale.

Une modification des statuts ou une dissolution de l'Association requiert la présence ou la représentation des 2/3 des membres effectifs.

La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3, une modification du but social ou la dissolution de l'Association requiert une décision prise à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des membres effectifs présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent requiert une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale valablement constituée.

Art. 27. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 28. Les décisions d'Assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservées au siège de l'Association.

Les membres intéressés pourront prendre connaissance de ces procès-verbaux, sans déplacement des registres. Ils devront adresser au préalable une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation. Une copie pourra en être prise.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander par écrit au conseil d'administration des extraits relatifs à des points qui les concernent. Ces extraits sont signés par le Président et le secrétaire.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

## *TITRE V. - Conseil d'Administration*

Art. 29. L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration, nommé et révoqué par l'Assemblée générale composé de quatorze membres maximum et de sept membres au moins dont un est pratiquant actif (un(e) sportif(ve)) au sein de l'Association. L'Assemblée générale fixe également la durée du mandat des administrateurs en sachant qu'elle ne pourra pas dépasser quatre ans, et qu'il est en tout temps révocable par elle à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre des personnes membres de l'association.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leurs responsabilités se limitent à l'exécution du mandat reçu, et aux fautes commises dans leur gestion, ainsi qu'à celles qui découleraient du non - respect des prescriptions légales.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au secrétariat du Conseil d'Administration.

La procédure « générale » d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 30. En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 31. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice - Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut le Secrétaire général ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Art. 32. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de Président et/ou Secrétaire général. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le Président et le Secrétaire général et inscrites dans un registre spécial. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Art. 33. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

## *TITRE VI. – Gestion journalière*

### A - Délégation

Art. 34. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un administrateur délégué choisi par ses membres et dont il choisira les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

### B - Nomination

Art. 35. La nomination de(s) administrateur(s) délégué(s) doit s'effectuer annuellement lors d'un Conseil d'Administration.

Tout(e) candidat(e) doit faire partie de ce Conseil d'Administration depuis une période d'au minimum 3 ans.

Sa nomination se fera à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

La durée du mandat de l'administrateur délégué est d'une année.

### C – Pouvoirs

Art. 36. A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 1250 €, indexé.

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration (avec accord du Secrétaire général)
- réclamer et recevoir toute somme d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance (avec accord du Trésorier)
- effectuer tous paiements. Il(elle) veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document généralement quelconque engageant financièrement l'association, conjointement avec le(la) Président(e).

- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressé à l'association

La correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engageant pas financièrement l'association pourront être signés et exécutés par le Secrétaire Général. Ce dernier pourra également signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressé à l'association.

#### D – Démission

Art. 37. En cas de démission de l'administrateur délégué, celui – ci devra envoyer sa démission sous pli recommandé au Siège Social de l'Association.

Un Conseil d'Administration extraordinaire devra se tenir dans le mois qui suit la réception de la démission afin d'élire un autre administrateur délégué. L'administrateur délégué démissionnaire restera membre du Conseil d'Administration.

La décision de révocation éventuelle de l'administrateur délégué sera prise également par le Conseil d'Administration. Celui-ci délibèrera à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

L'administrateur délégué révoqué sera automatiquement démis de ses fonctions d'administrateur.

#### E - Publication

Art. 38. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

### *TITRE VII. – Organe(s) de représentation*

#### A - Nomination

Art. 39. Le conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres du conseil pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Ces personnes sont désignées pour une durée de 1 ans.

## B - Pouvoirs

Art. 40. Les pouvoirs sont exercés conjointement si plusieurs personnes sont désignées. Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléguées à la gestion journalière.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, signer tout contrat, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge

## C – Démission

Art. 41. Le mode de cessation des activités des personnes habilitées à représenter l'association est identique à ce qui est prévu pour la gestion journalière.

## D –Publication

Art. 42. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 43. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## *TITRE VIII. – Comités provinciaux et commissions techniques*

Art. 44. Le Conseil d'Administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

## *TITRE IX. – Comptes - annuels, budget*

Art. 45. Les comptes sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année.

Art. 46. Le Conseil d'Administration dresse le compte des recettes et des dépenses, le bilan avec le compte des pertes et profits et soumet ces documents ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'Assemblée générale et, le cas échéant, publiés conformément à l'article de la loi du 27 juin 1921. Ils sont vérifiés soit par deux vérificateurs aux comptes – nommés en dehors du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale – soit par un expert comptable ou bureau comptable agréé qui seront chargés de faire rapport sur l'exécution de leur mission. Les comptes seront présentés selon un plan comptable normalisé.

L'Assemblée Générale nommera la durée du mandat des vérificateurs aux comptes en sachant que celui-ci ne pourra dépasser une durée de quatre ans ou deux ans mais renouvelables. Les vérificateurs aux comptes sont sortants et rééligibles.

#### *TITRE X. – Dissolution – Liquidation*

Art. 47. En cas de dissolution anticipée de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif.

Art. 48. L'actif de l'Association devra obligatoirement être affecté à une œuvre désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires

Art. 49. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux Asbl.

#### *TITRE X. – Dispositions diverses*

Art. 50. Le secrétaire général, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

L'Association communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations

sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de la vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'Association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

L'Association informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Art.51. Le droit des clubs et de leurs membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

#### *TITRE XI. – Encadrement*

Art. 52. L'Association respecte le niveau de qualification requis, fixé par le Gouvernement de la Communauté française pour l'encadrement technique et pédagogique de l'activité sportive.

Art. 53. Les clubs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, par le Gouvernement de la Communauté française.

#### *TITRE XII. – Dispositions finales*

Art. 54. Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les Asbl.

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 9 août 2008, sont renouvelés en tant qu'administrateurs:

Francine Leleux, Rue de la Croix Rouge, 3 à 7800 Ath

Jean Maes, Rue du Forgeron, 37 à 7711 Dottignies

André Delcourt, Rue Breuze, 56 à 7540 Kain

Nadia Bertrand, Rue Hansez, 20 à 4877 Olné

Laurent Pitot, Avenue de Maire, 72 à 7500 Tournai

Denis Labilloy, Rue Nacfer, 44 à 7370 Dour

Jean-Pierre Brogniet, Rue de l'Eau Blanche, 5 à 6461 Virelles  
Luc Berthet, Rue J. Wauters, 83a à 6150 Anderlues  
Guy Devleminckx, Rue Parmentier, 34 à 7170 Manage  
Alain Wathelet, Rue du Panorama, 3 à 6530 Thuin

Sont Nommés:

Présidente: Francine Leleux

Secrétaire général: Jean Maes

Trésorier: André Delcourt

Sont démissionnaires:

Claude Wery, Chemin du Nesplier, 70 à 7090 Braine-le-Comte

Fait à Ath, le 31 août en deux exemplaires